

Licenciements collectifs entre janvier 2016 et décembre 2016

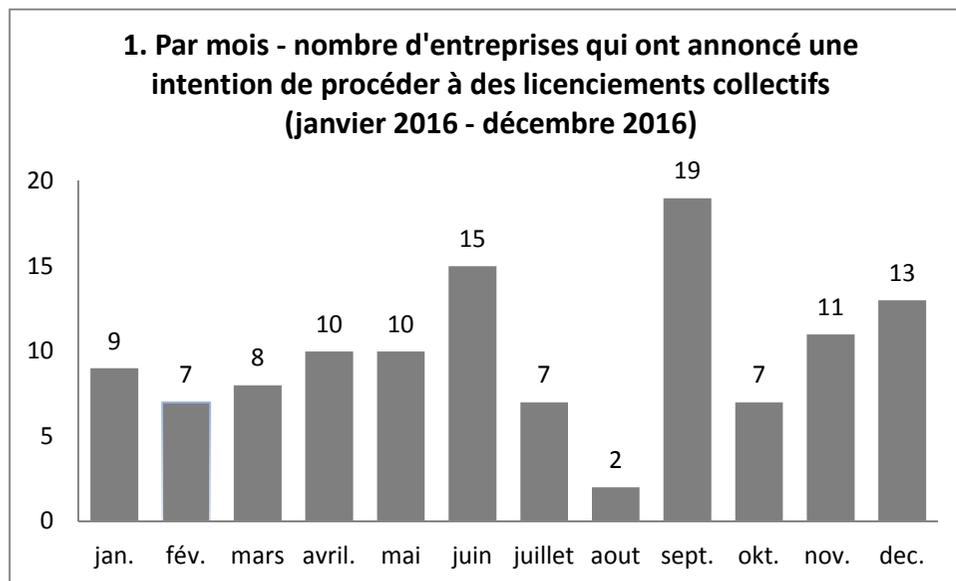
Terminologie

Dans le cadre de la présente analyse, il faut entendre par :

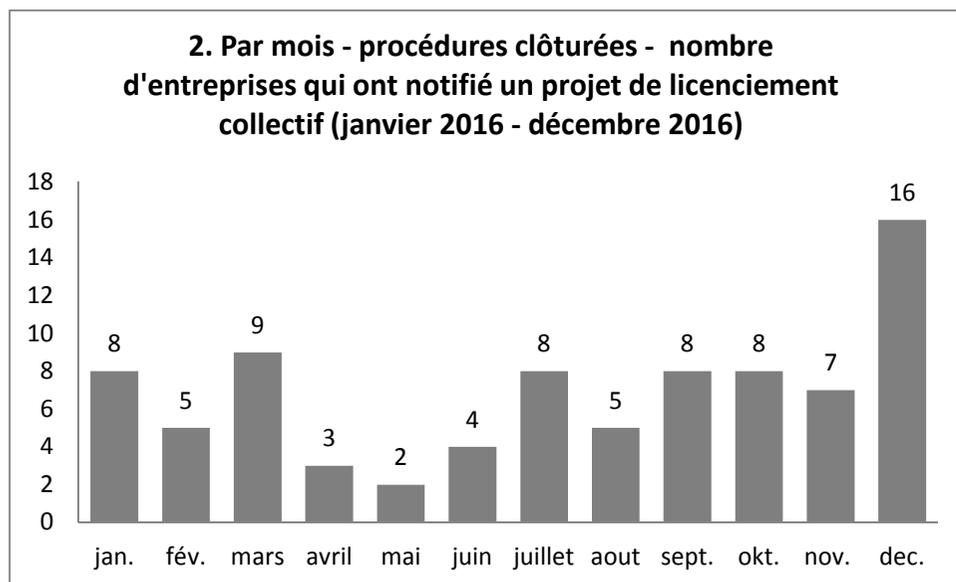
« Annonce d'un licenciement collectif » : l'annonce de l'intention de procéder à un licenciement collectif au sens de l'article 6 de l'arrêté royal du 24 mai 1976 sur les licenciements collectifs. C'est à partir de cette annonce que débute la procédure d'information et de consultation.

« Notification d'un licenciement collectif » : la notification du projet de licenciement collectif au sens de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 mai 1976 sur les licenciements collectifs. Cette notification clôture la procédure d'information et de consultation.

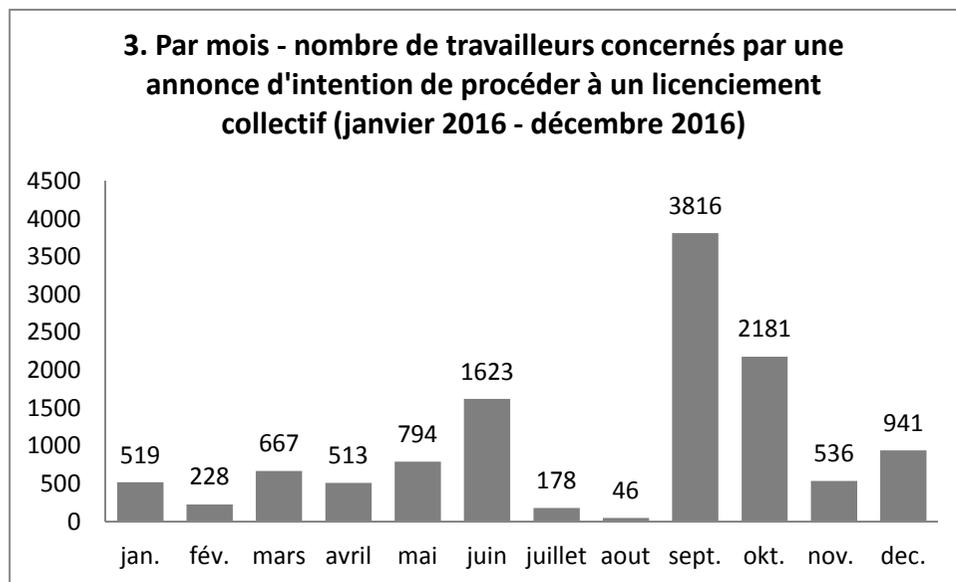
Entre janvier et décembre 2016, 118 unités techniques d'exploitation ont débuté une procédure d'information et de consultation.



Entre janvier et décembre 2016, 83 unités techniques d'exploitation ont clôturé leur procédure d'information et de consultation.



Entre janvier et décembre 2016, 118 unités techniques d'exploitation ont annoncé une intention de procéder à un licenciement collectif ; cela a concerné 12042 travailleurs.

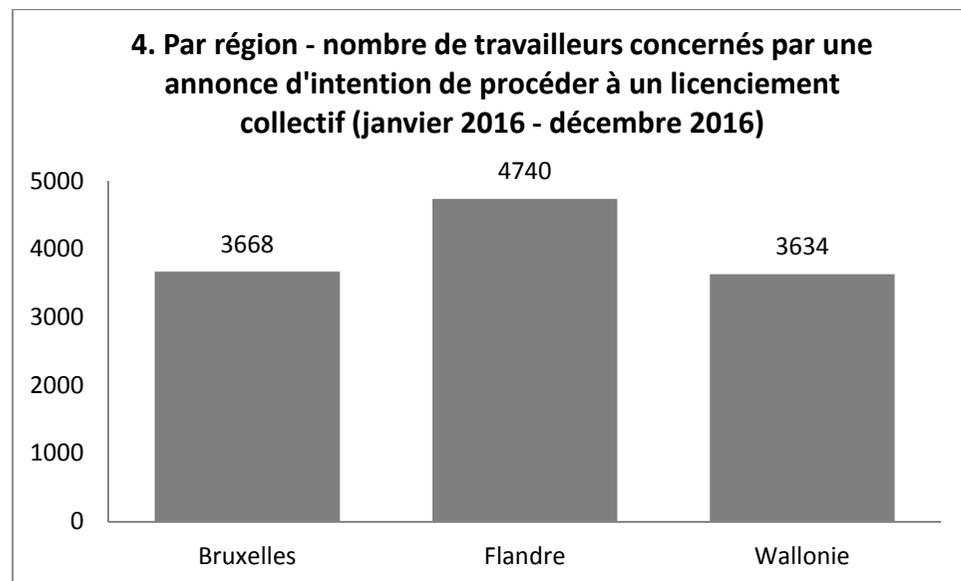


Sur les 12042 travailleurs concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif entre janvier et décembre 2016, 3668 étaient occupés à Bruxelles, 4740 en Flandre et 3634 en Wallonie.

Le tableau n° 5 indique le pourcentage, par région, du nombre de travailleurs concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif entre janvier et décembre 2016.

Du tableau n° 6, il apparaît que durant la période allant de janvier 2016 à décembre 2016 en ce qui concerne le nombre de travailleurs concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif, la province d'Anvers est la province la plus affectée en Flandre. En Wallonie, la province du Hainaut est la plus affectée.

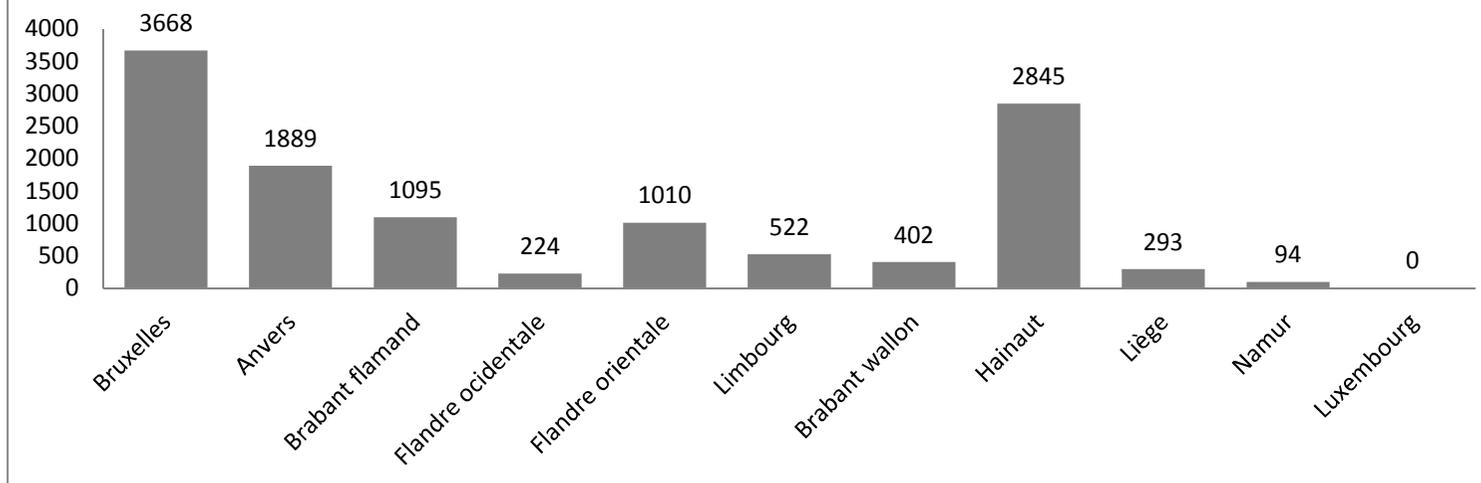
Les tableaux n° 4 à 6 ne tiennent toutefois pas compte du lieu d'occupation effective des travailleurs concernés, mais du lieu où est située l'unité technique d'exploitation dont dépendent ces travailleurs. Ce lieu ne correspond pas nécessairement à celui de l'occupation effective.



5. Pourcentage par région du nombre de travailleurs concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif

	Janvier 2016 à décembre 2016 (en %)
BRUXELLES	30,46%
FLANDRE	39,36%
WALLONIE	30,18%

6. Par province - nombre de travailleurs concernés par une annonce d'intention de procéder à licenciement collectif (janvier 2016 - décembre 2016)



Remarque : Par Bruxelles, il faut entendre la Région de Bruxelles Capitale, Bruxelles n'étant pas une province.

Durant le premier trimestre 2016, la Flandre-Orientale a connu différentes procédures de licenciements médiatisées, tout d'abord auprès du développeur d'images TP Vision Belgium et de l'entreprise de biotechnologies CropDesign (BASF), toutes deux basées à Gand, de même qu'au sein de la chocolaterie Duc D'O située à Kruibeke. Le Limbourg a été touché par l'annonce de licenciement collectif chez le constructeur d'autobus EOS Coach Manufacturing Company à Bree. Enfin, Bruxelles a connu l'annonce de licenciement collectif chez le géant de l'informatique IBM Belgium.

Au deuxième trimestre 2016, la province d'Anvers est très affectée par les annonces de licenciements collectifs. Cependant, le chiffre de 1527 travailleurs concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif doit être relativisé. En effet, l'UTE Makro (568 LC) étant située à Wommelgem (province d'Anvers), tous les licenciements collectifs annoncés dans les magasins de Lodelinsart, d'Alleur, d'Eke, de Deurne, de Machelen et de Sint-Pieters-Leuw sont comptabilisés comme ayant cours à Wommelgem.

Au troisième trimestre 2016, La province du Hainaut a vu le nombre de ses travailleurs touchés par un licenciement collectif augmenter très fortement. En effet, l'annonce du licenciement collectif chez Caterpillar qui a concerné 2101 travailleurs, a très fort impacté les chiffres de la province. Plus globalement, le mois de septembre a été un mois où un nombre très important de travailleurs a été touché par des annonces de licenciement collectif, entre autre chez AXA Belgium, Printing Partners et Douwe Egberts.

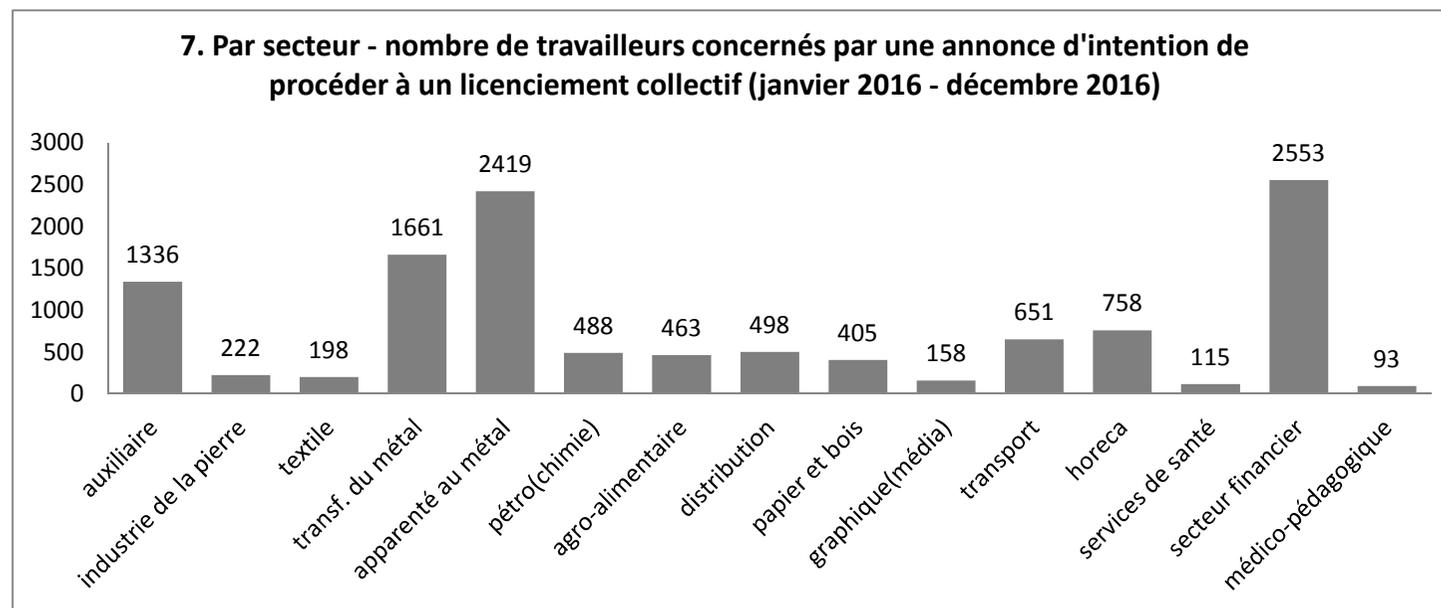
Au quatrième trimestre, un important licenciement collectif a débuté chez ING (1700 licenciements). D'autres licenciements collectifs eux aussi très médiatisés tels que chez LSG Sky Chefs Belgium (préparation de repas à l'aéroport de Zaventem), Marks and Spencer, le fabricant de lampe Sylvania à Tienen et Omega Pharma. Les licenciements dans le secteur financier ont continués avec presque 200 licenciements chez Ergo.

Les mois de septembre et d'octobre sont assez remarquables au niveau de chiffres en comparaison avec les autres mois. Cependant, trois-quarts de ces chiffres est lié à un seul dossier pour octobre (77% ING) et trois dossiers pour octobre (Caterpillar+AXA+DouweEgbert).

Pour les tableaux 3,4 et 5, il doit être précisé que du fait que plusieurs sièges sociaux se situent à Bruxelles (le siège social étant le niveau où très souvent le licenciement collectif est annoncé), cela gonfle artificiellement les chiffres de cette région alors que les licenciements concernent des succursales ou des bureaux situés sur tout le territoire belge.

Le tableau suivant indique, par secteur¹, le nombre de travailleurs concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif entre janvier et décembre 2016. Certains secteurs ne sont pas repris dans ce tableau, soit parce qu'aucun licenciement collectif n'y a été annoncé, soit parce que le nombre de travailleurs concernés par une annonce de licenciement collectif est inférieur à 25.

Du tableau 7, il ressort que durant la période allant de janvier 2016 à décembre 2016, en ce qui concerne le nombre de travailleurs concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif, le secteur financier, le secteur de l'apparenté au métal, le secteur de la transformation du métal et le secteur auxiliaire sont les plus touchés. Le secteur financier reprend les licenciements collectifs chez ING, AXA et Ergo. Le secteur de l'apparenté au métal reprend le licenciement collectif intervenu chez Caterpillar.

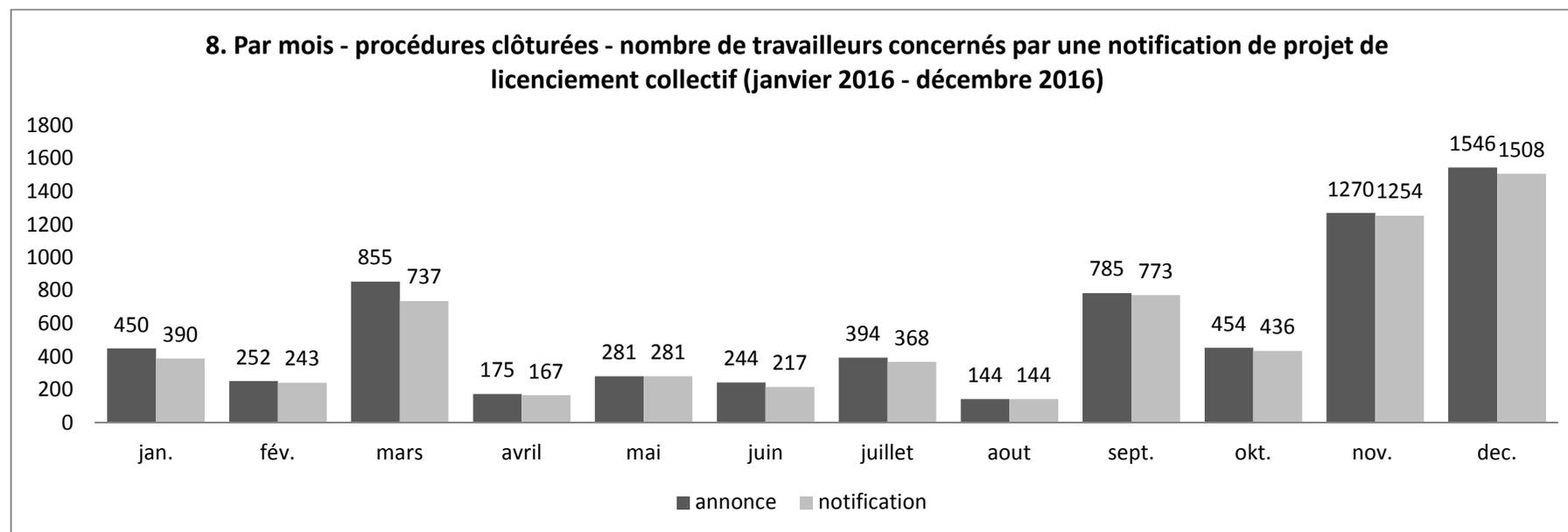


¹ La subdivision par secteur utilisée est celle qui a été adoptée par les partenaires sociaux dans le cadre de la publication des résultats des élections sociales 2008. Auxiliaires : 218, 100, 200; Industrie de la pierre: 101, 205, 106, 113, 114, 115, 150, 324, 102, 203, 204, 124; Métal : 104, 210, 105, 224; Textile : 107, 109, 215, 110,120, 214, 128, 148; Transformation du métal : 111, 209; Apparenté au métal : 112, 147, 149; (Pétro) chimie : 116, 207, 117, 211, 127; Agroalimentaire : 118, 220, 132,133, 143, 144, 145, 146; Distribution : 119, 202, 201, 311, 312, 313, 314, 321; Services aux entreprises et aux particuliers : 121, 219, 317, 322, 336, 216; Papier et bois : 125, 126, 129, 221, 136, 222, 142; Média (graphique) : 130, 227; Transport : 139, 140, 226, 301, 315, 316; Enseignement : 152, 225, 501; Horeca (et temps libre) : 217, 223, 302, 303, 304, 333; Services de santé : 330, 331, 332; Secteur financier : 306, 307, 308, 309, 310, 325; Médico-pédagogique et maisons de soins : 318, 319, 327; Entreprises d'utilité publique : 326, 328, 334; Organismes sociaux : 329, 337, 335, 339.

Annnonce de l'intention de procéder à un licenciement collectif vs notification du projet de licenciement collectif.

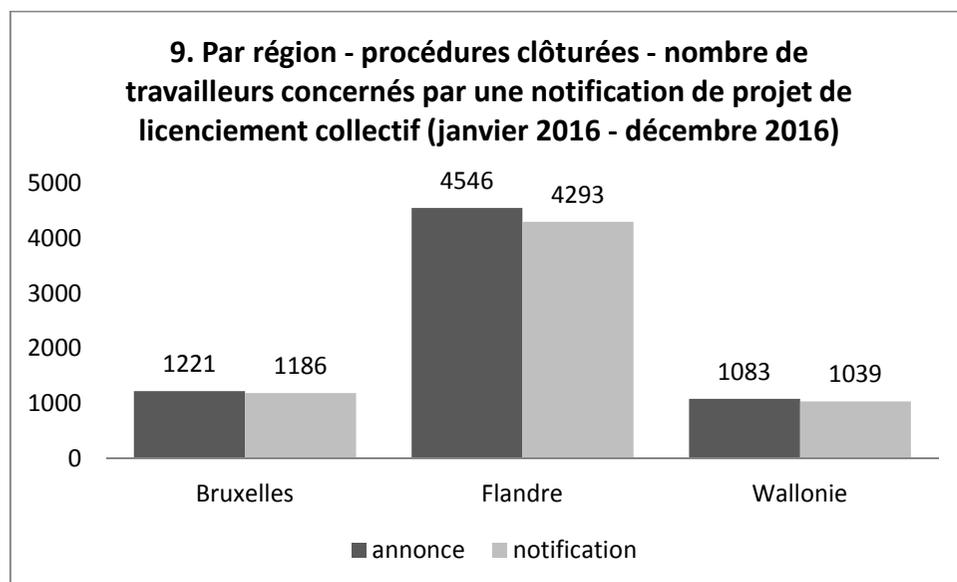
Alors que les chiffres des tableaux précédents étaient basés sur les procédures d'informations et consultations entamées durant la période allant de janvier 2016 à décembre 2016, les chiffres des tableaux suivants se basent, eux, sur les informations et consultations clôturées durant la période entre janvier 2016 à décembre 2016.

Sur les 6850 travailleurs initialement concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif dans les 83 unités techniques d'exploitation qui ont clôturé leur procédure d'information et de consultation entre janvier et décembre 2016, 6518 travailleurs restent, après la procédure d'information et de consultation, touchés par un licenciement collectif.



30 jours après l'envoi de la notification du projet de licenciement, l'employeur peut procéder au licenciement effectif des travailleurs concernés. Le délai de 30 jours peut être soit raccourci, soit allongé jusqu'à 60 jours.

En ce qui concerne les entreprises qui ont notifié leur procédure d'information et de consultation entre janvier et décembre 2016, l'on peut, par région, relever ce qui suit. À Bruxelles, les annonces d'intention de procéder à des licenciements collectifs concernaient 1221 travailleurs ; 1186 travailleurs restent visés par une notification de projet de licenciement collectif. En Flandre, les annonces d'intention de procéder à des licenciements collectifs concernaient 4546 travailleurs et 4293 travailleurs restent visés par une notification de projet de licenciement collectif. En Wallonie, 1083 travailleurs étaient concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif; 1039 travailleurs sont ensuite visés par une notification de projet de licenciement collectif.



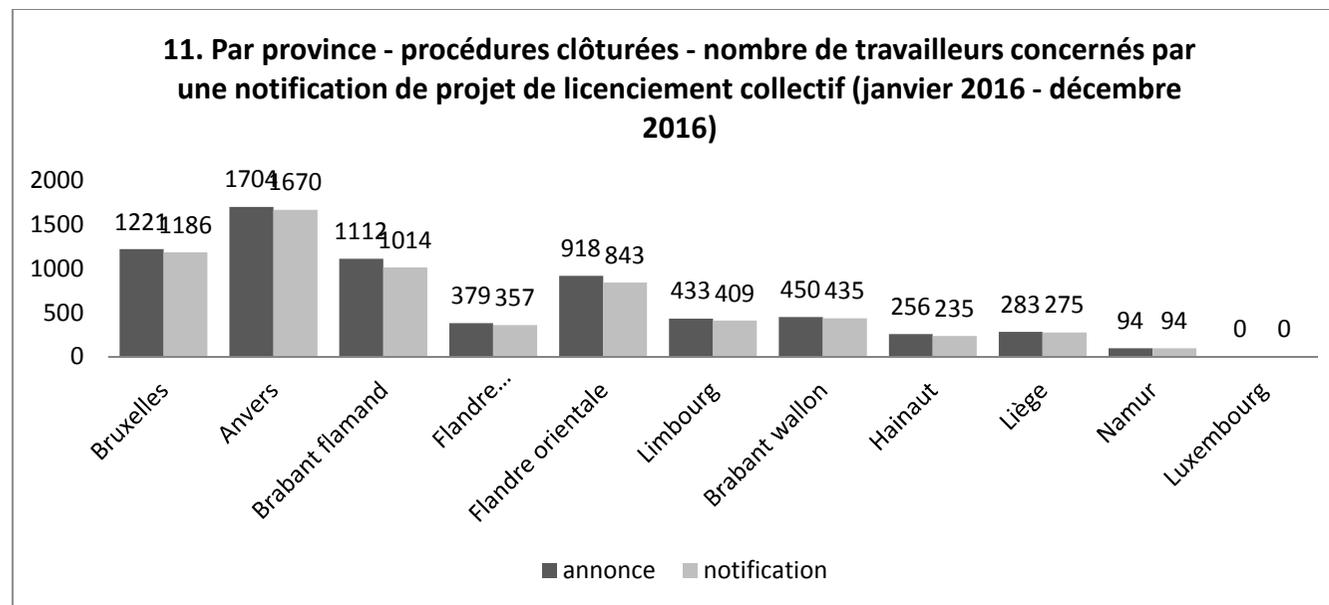
Le tableau n° 10 indique le pourcentage, par région, du nombre de travailleurs concernés par une notification de projet de licenciement collectif entre janvier et décembre 2016.

10. Pourcentage par région du nombre de travailleurs concernés par une notification de projet de licenciement collectif	
	janvier 2016 à décembre 2016 (en %)
BRUXELLES	18,20%
FLANDRE	65,86%
WALLONIE	15,94%

Les deux derniers mois de l'année 2016, il y a eu +- 1750 licenciements notifiés. Cette augmentation s'explique en partie par la notification de quelques gros dossiers tels que Makro (563 licenciements) et Douwe Egberts (242 licenciements) en novembre et AXA (643 licenciements) en décembre. Le nombre important d'entreprises, 16 sur 83 soit 20%, qui ont procédé à la notification en décembre peut peut-être s'expliquer par le recours plus difficile à la « prépension » à partir de 2017. Le système de « chômage avec complément d'entreprise » est en effet toujours possible à partir de l'âge de 55 ans en 2016 et ne deviendra possible qu'à partir de l'âge de 57 ans en 2017.

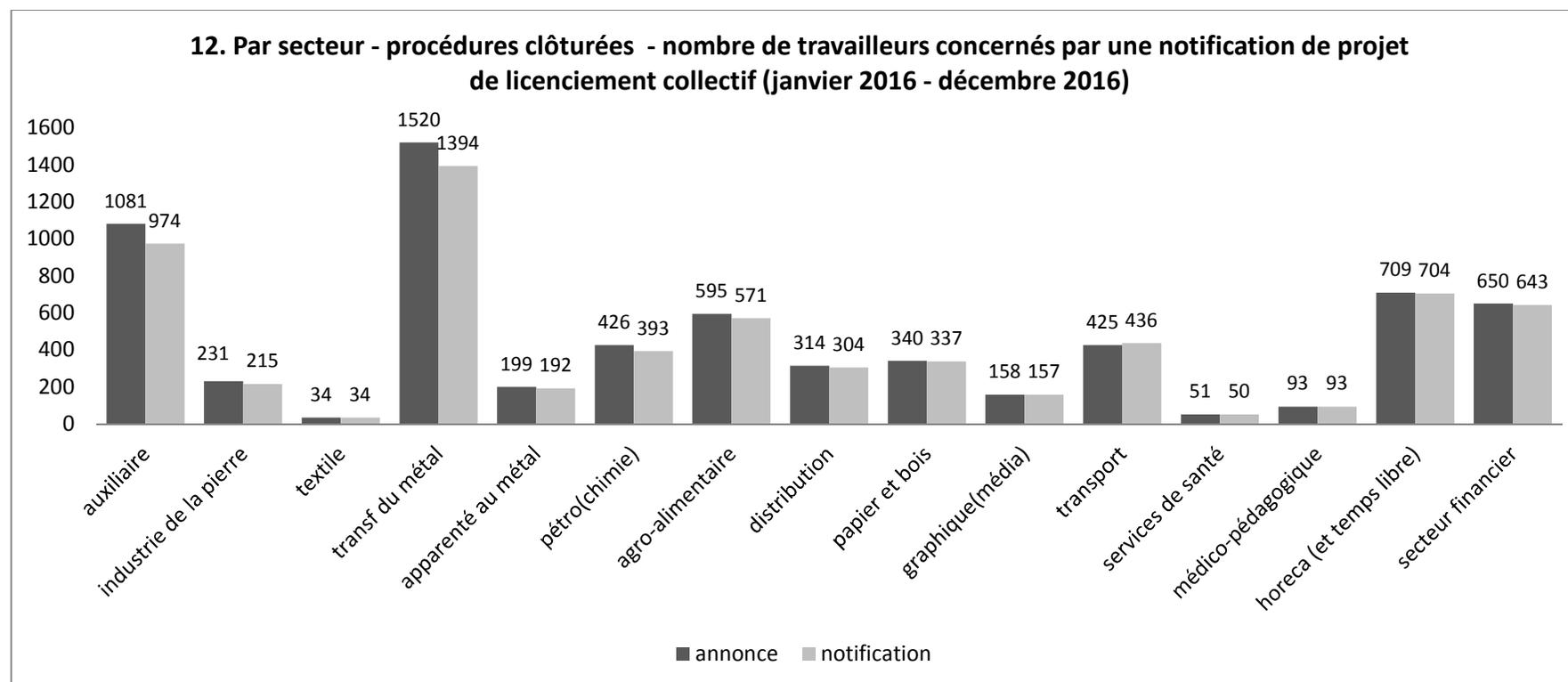
Tableau 11 : Anvers comprend le licenciement collectif chez Makro. Les magasins Makro sont répartis sur tout le pays mais, le siège social de l'entreprise est situé à Wommelgem.

Le tableau suivant établit, pour les 83 unités d'exploitation qui ont clôturé leur procédure d'information et de consultation entre janvier et décembre 2016, par province, le rapport entre le nombre de travailleurs concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif et le nombre de travailleurs concernés par une notification de projet de licenciement collectif.



Les tableaux n° 9 à 11 ne tiennent toutefois pas compte du lieu d'occupation effective des travailleurs concernés, mais du lieu où est située l'unité technique d'exploitation dont dépendent ces travailleurs. Ce lieu ne correspond pas nécessairement à celui de l'occupation effective.

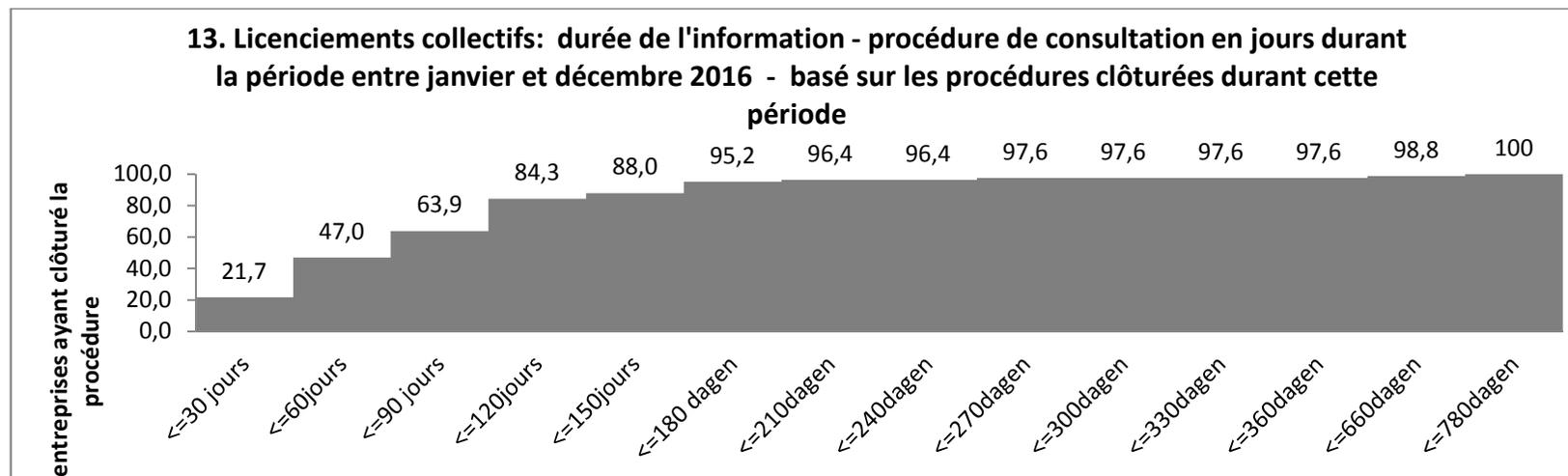
Le tableau suivant établi, pour les 83 unités d'exploitation qui ont clôturé leur procédure d'information et de consultation entre janvier et décembre 2016, par secteur², le rapport entre le nombre de travailleurs concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif et le nombre de travailleurs concernés par une notification de projet de licenciement collectif.



² La subdivision par secteur utilisée est celle qui a été adoptée par les partenaires sociaux dans le cadre de la publication des résultats des élections sociales 2008. Auxiliaires : 218, 100, 200; Industrie de la pierre: 101, 205, 106, 113, 114, 115, 150, 324, 102, 203, 204, 124; Métal : 104, 210, 105, 224; Textile : 107, 109, 215, 110, 120, 214, 128, 148; Transformation du métal : 111, 209; Apparenté au métal : 112, 147, 149; (Pétro) chimie : 116, 207, 117, 211, 127; Agroalimentaire : 118, 220, 132, 133, 143, 144, 145, 146; Distribution : 119, 202, 201, 311, 312, 313, 314, 321; Services aux entreprises et aux particuliers : 121, 219, 317, 322, 336, 216; Papier et bois : 125, 126, 129, 221, 136, 222, 142; Média (graphique) : 130, 227; Transport : 139, 140, 226, 301, 315, 316; Enseignement : 152, 225, 501; Horeca (et temps libre) : 217, 223, 302, 303, 304, 333; Services de santé : 330, 331, 332; Secteur financier : 306, 307, 308, 309, 310, 325; Médico-pédagogique et maisons de soins : 318, 319, 327; Entreprises d'utilité publique : 326, 328, 334; Organismes sociaux : 329, 337, 335, 339

Durée de la procédure d'information et consultation en jours entre janvier et décembre 2016

Le tableau 13 nous permet de mettre en évidence que de toutes les procédures notifiées entre janvier et décembre 2016, presque un quart d'entre elles ont été notifiées dans un délai inférieur à 30 jours. Plus de 75% des procédures d'information et de consultation ont été notifiées endéans les 90 jours et moins de 5% des procédures d'information et de consultation ont duré plus de 180 jours.



A titre informatif, deux procédures ont duré respectivement 635 et 763 jours, ce qui est exceptionnel. Cela concerne des annonces de licenciements collectifs atypiques se déroulant sur un temps plus long.

La durée moyenne de clôture de la procédure d'information et de consultation durant la période de janvier à décembre 2016 est de 86 jours. En tenant compte du fait que le calcul contient quelques valeurs aberrantes avec des durées extrêmement longues ou extrêmement courtes, il est utile de procéder au calcul de la médiane : le résultat est alors de 66 jours. A titre de comparaison, voici les données des années précédentes : (2010 : moyenne de 87 / médiane de 72 – 2011 : moyenne de 71 / médiane de 57 – 2012 : moyenne de 57 / médiane de 42 – 2013 : moyenne de 86 / médiane de 57 – 2014 : moyenne de 72 / médiane de 52 – 2015 : moyenne de 76 / médiane de 64).